

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 296/00 V.
du 24 octobre 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant

e t :

PREVENU1.), rentier, né le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenu, appelant

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, le 16 décembre 1999, sous le numéro 522/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 10 janvier 2000 par le mandataire du prévenu et le 12 janvier 2000 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 19 mai 2000, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 20 juin 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 19 septembre 2000, lors de laquelle le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu.

Monsieur l'avocat général Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 24 octobre 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations des 10 et 12 janvier 2000 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le prévenu PREVENU1.) et le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 16 décembre 1999 dont les motivation et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Les premiers juges ont condamné le prévenu à une amende de 30.000.- francs pour avoir, en violation de l'article 7, paragraphe 1er point a) de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pratiqué l'établissement de diagnostics et le traitement d'affections réelles et supposées par actes personnels et par consultations verbales.

Le prévenu, rentier de son état et non muni d'un diplôme de docteur en médecin, ne conteste pas s'être livré habituellement trois à quatre fois par semaine à des diagnostics par un pendule suivis de traitements par magnétisme ou imposition des mains sur des malades. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas diplômé, il soutient cependant qu'il ne traiterait que des malades abandonnés par la médecine régulière et que devant la carence des médecins diplômés

il estime de son devoir de charité de porter secours à des êtres humains pratiquement privés de tous soins efficaces.

Il invoque à son profit l'obligation légale tirée des dispositions de l'article 410-1 du code pénal dans laquelle il se serait trouvé de porter assistance à une personne en péril, pour conclure à son acquittement. Subsidiairement il conclut à une suspension du prononcé.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation quant aux faits délictueux retenus tout en ne s'opposant pas à une suspension du prononcé.

Il est constant que le prévenu recevait en moyenne au moins trois à quatre malades par semaine pendant la période du 1er janvier 1992 jusqu'au 11 janvier 1999 dans son cabinet de consultation.

Après avoir interrogé le client sur les douleurs par lui ressenties, et cherché, à l'aide d'un pendule, à localiser l'endroit de la souffrance, il imposait les mains sur l'organe malade par-dessus les vêtements, pendant quelque vingt minutes, prétendant ainsi émettre un fluide qui aurait des propriétés magnétiques.

Pour certains clients, plusieurs séances d'imposition des mains étaient prévues à l'effet d'obtenir la guérison. Cette imposition des mains étant dans l'esprit du prévenu un procédé curatif des maladies réelles ou supposées, constituait dès lors un traitement auquel il s'est livré habituellement et pour un grand nombre de malades, par direction suivie.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'appelant s'est effectivement livré à des diagnostics et qu'il s'est ingéré dans le traitement médical d'un nombre indéterminé de malades.

Le prévenu invoque vainement à son profit l'article 410-1 du code pénal, dès lors que, s'il est en effet soumis de droit commun à l'obligation d'assistance à personne en péril, il ne peut, sans déformer la portée de cet article, soutenir que l'on y puise la justification d'une activité professionnelle illicite. En effet, au regard de cette obligation, le prévenu raisonne comme s'il était réellement docteur en médecine et comme si ce titre qu'il a usurpé l'obligeait, à l'instar des membres du corps médical, à donner des soins à des malades dont pour les besoins de son raisonnement, il soutient inexactement qu'ils auraient été en état de péril immédiat.

Faisant plaider qu'il se serait trouvé en face de cas d'urgence avérée, il aurait appartenu au prévenu de rapporter la preuve de l'existence d'un tel cas d'urgence, constituant une exception à l'interdiction décrétée par l'article 7 de la loi du 29 avril 1983 susmentionnée, preuve qu'il a négligé de rapporter.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu le prévenu dans les liens de l'infraction mise à sa charge et qu'ils ont décidé que l'ensemble des faits délictueux constitue un délit collectif par unité d'intention étant entendu que la prescription ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des faits qu'à partir du dernier de ceux-ci.

Contrairement aux vues des premiers juges il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal à cette infraction collective représentative d'un comportement complexe (voir Pas. b. Cass. 29 septembre 1992, N° 636).

Les peines prononcées sont légales et adéquates, partant à maintenir.

Etant donné que le prévenu dispose d'un casier vierge, qu'il n'a pas agi dans un esprit de lucre et qu'il a apporté souvent des soulagements à ses clients, il y a lieu de le faire bénéficier d'un sursis quant à l'exécution de la peine d'amende.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

reçoit les appels;

déclare celui du ministère public non justifié;

déclare celui du prévenu PREVENU1.) partiellement fondé;

réformant:

dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende prononcée à charge du prévenu PREVENU1.) en première instance;

confirme pour le surplus le jugement entrepris;

condamne le prévenu aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 225.- francs.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant l'article 65 du code pénal et les articles 211, 626 et 628 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Arnold WAGENER, premier conseiller
Marc KERSCHEN, conseiller
Martine SOLOVIEFF, avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.